

LA PROTECTION DES DROITS NUMERIQUES DES PERSONNES PHYSIQUES EN AFRIQUE

Hilaire **AKEREKORO**
Maître de conférences.
Agrégé de droit public (CAMES).
Directeur du Centre du Droit de l'Etat
et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).
Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE HESITANTE

- A- L'institution administrative supranationale
- B- Les instances administratives étatiques

II- UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE CONSOLIDANTE

- A- Les juridictions nationales de protection
- B- Les organes juridictionnels interétatiques africains

CONCLUSION

RESUME

Au terme de cette étude, un constat s'impose : les droits numériques des personnes physiques ne sont pas absents de l'ordonnement juridique africain. Composantes des droits de l'homme, ils couvrent une gamme variée de droits en rapport avec l'informatique et l'*Internet*. Leur protection ne constitue pas un sujet tabou en Afrique. Elle comprend un double volet non juridictionnel et juridictionnel, lequel est appréhendé sous le double prisme de l'hésitation et de la consolidation. Au demeurant, que l'exercice des recours juridictionnels soit ouvert aux personnes physiques dans le cadre de la garantie juridictionnelle de leurs droits est un effort louable à sauvegarder et à consolider.

Mots clés : Protection, droits numériques, personnes physiques, victimes, contentieux, réparation, Etat de droit numérique.

ABSTRACT

At the end of this study, one observation emerges: the digital rights of natural persons are not absent from the African legal order. Components of human rights, they cover a diverse range of rights related to computers and the Internet. Their protection is not a taboo subject in Africa. It includes a double non-jurisdictional and jurisdictional aspect, which is understood through the double prism of hesitation and consolidation. Moreover, that the exercise of legal remedies be open to natural persons within the framework of the legal guarantee of their rights is a laudable effort to be safeguarded and consolidated.

Key Words: Protection, digital rights, individuals, victims, litigation, reparation, digital rule of law.

INTRODUCTION

Avec l'adoption, le 27 juin 2014 par la 23^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine (UA), de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel¹, l'Afrique a fait un grand pas dans la reconnaissance des droits numériques. Il est vrai qu'avant cette Convention, certains Etats africains s'étaient déjà dotés de lois protégeant lesdites données², comme d'ailleurs d'autres après la Convention³. Mais, elle a certainement apporté du nouveau dans la proclamation des droits numériques et la transformation numérique du continent africain, car « à l'ère numérique, la protection des droits de l'homme et des libertés de l'Internet est un défi fondamental devant être résolu de façon urgente, et le continent africain ne déroge pas à cette règle ... »⁴.

Les droits numériques constituent l'emblème même de l'*homo numericus*, c'est-à-dire, l'être ou l'individu numérique. Ils peuvent être définis comme l'ensemble des prérogatives que le droit positif reconnaît à une personne physique dans ses rapports avec le numérique, c'est-à-dire, un code informatique constitué de nombres⁵. Ils font partie des droits de l'homme et des libertés publiques en général, mais tous les droits de l'homme ne sont pas des droits numériques. Ils constituent, selon le cas, des droits-libertés ou des droits-créances, étant entendu que leur satisfaction dans ce dernier cas dépend des moyens, notamment financiers de l'Etat qui doit pourtant les protéger que ce soit hors ligne ou en ligne. Ils renvoient notamment à des droits et libertés comme la liberté d'*Internet*, les droits relatifs aux données à caractère personnel (droit de rectification, d'opposition, de suppression et d'effacement de données, ...), le droit à l'information et à la communication numériques ou électroniques, le droit d'accès aux fichiers numériques⁶, le droit au dépôt de commentaires sur *Internet*, le droit à la consultation de ressources numériques et au téléchargement, sous réserve du respect de l'ordre public numérique, le droit à l'image numérique, le droit au respect de la vie privée sur *Internet*, etc.

Quant à la personne physique, elle désigne un être humain composé d'un corps, d'un esprit et d'une âme, capable de jouir, en toute liberté et en toute responsabilité, des droits ainsi énumérés. Elle ne se confond pas avec la personne morale, fiction juridique dotée de la personnalité juridique en ce qu'elle est titulaire de droits, peut les exercer par ses représentants ou organes compétents et est tenue d'obligations. Mais, comme la personne morale, la personne physique est un sujet de droit⁷. Sa figure est aujourd'hui plurielle : enfant,

¹ Convention de l'Union Africaine (UA) sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel adoptée, le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale), par la 23^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union.

² Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin. - Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel au Sénégal.

³ Loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel au Togo.

⁴ <https://aficainternetrights.org>, consulté le 24 juin 2021.

⁵ AKEREKORO H., « La recherche numérique (*e-research*) en droit public : enjeux, menaces, défis et avenir », publié le 22 janvier 2021 sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>, consulté le 24 juin 2021.

⁶ Art. 16 à 19 de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel précitée.

⁷ CASSIN R., « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 67-91, sur <http://www.sfdi.org>, consulté le 24 juin 2021.

homme, femme, réfugié, migrant, demandeur d'asile, personne âgée, personne handicapée, travailleur, fonctionnaire, apprenti, apprenant, éducateur, orphelin, veuf ou veuve, etc.

Les différents droits numériques ci-dessus cités peuvent faire l'objet de violations et d'atteintes diverses. Celles-ci peuvent être amplifiées ou non en cas d'interruption ou de coupure d'*Internet* pour des raisons aussi diverses et variées que celles liées à « *la prévention des malversations, les protestations des citoyens, la diffusion non officielle des résultats d'élections et la promulgation de discours de haine en ligne* »⁸. D'où, leur nécessaire protection.

En effet, au-delà de la proclamation tant conventionnelle que légale des droits numériques sur le continent africain, il est important d'organiser leur protection efficace, vu les dangers que constituent les cyberattaques, les cybermenaces et le cyberterrorisme. La protection des droits n'est guère un sujet tabou dans les études juridiques. Bien au contraire, elle allie dynamiques internationales⁹ et constructions nationales¹⁰ afin que la personne humaine soit à l'abri d'actes attentatoires à sa liberté et à sa dignité d'être humain. Elle s'entend de la garantie des droits, laquelle est aménagée par les textes et comprend une dimension institutionnelle. Elle est distincte de la promotion des droits de l'homme, comme l'a d'ailleurs retenue la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de juin 1981 qui a fait de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) l'organe de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique¹¹. Cette Charte, - qui fait partie du bloc de constitutionnalité au Bénin¹², - ayant une valeur supérieure à la loi interne, une loi de l'Etat qui méconnaît cette distinction, lui est contraire.

Certes, « *il est généralement admis que la protection des droits de l'homme doit pour être pleinement efficace, s'effectuer aux trois niveaux : national, surtout bien entendu mais aussi au niveau régional et mondial. Les systèmes établis à chacun de ces niveaux ne doivent pas être considérés comme concurrents mais doivent s'épauler les uns les autres sous peine*

⁸ *Paradigm Initiative, Rapport 2017 sur les droits numériques en Afrique*, sur <https://intgovforum.org>, consulté le 24 juin 2021.

⁹ RAMCHARAN B. G., « Stratégies pour la protection des droits de l'homme au niveau international dans les années 90 », in *Etudes internationales*, volume 21, numéro 4 (21(4)), 1990, pp. 729-748. - *Amnesty International, Protection des droits de l'homme : les mécanismes internationaux et comment les utiliser*, sur <http://www.amnesty.org>, consulté le 24 juin 2021. - SCHREIBER M., « Réflexions sur la protection internationale des droits de l'homme au trentième anniversaire de la déclaration universelle », sur <https://dadun.unav.edu>, consulté le 24 juin 2021. - PERRUCHOUD R. (éd.), *Droit international de la migration. Migrations et protection des droits de l'homme*, Genève, Organisation internationale des migrations (OIM), 2005, 163 p.

¹⁰ AKEREKORO H., « Observations doctrinales sur la Loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin », publié le 22 juin 2021 sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>, consulté le 24 juin 2021. - *Fiche d'information n° 19 - Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, sur <https://www.refworld.org.es> et <https://www.ohchr.or>, consulté le 24 juin 2021.

¹¹ Art. 45 points 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de juin 1981.

¹² Préambule et Art. 7 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

de perdre leur efficacité »¹³. Cependant, sur le champ africain, la protection des droits numériques étudiée prend en considération tant le droit régional, celui de l'UA, que les droits sous-régionaux, notamment le droit communautaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui offrent des outils juridiques plus ou moins pertinents d'analyse de cette protection, sans faire l'économie des droits nationaux auxquels renvoie le droit conventionnel en Afrique. L'approche privilégiée est donc une approche institutionnelle qui n'omet pas toutefois de mettre l'accent sur les fonctions assignées aux différentes institutions de protection des droits numériques des personnes physiques.

L'intérêt scientifique de l'étude est de dépasser le cadre général de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques sur le continent africain, pour s'intéresser de plus près à la protection des droits numériques. Il s'agit aussi de revisiter la théorie du contentieux des droits numériques sur le continent africain en faisant ressortir les voies de droit ouvertes aux victimes des violations de ces droits. Sur le plan pratique et social, les personnes physiques elles-mêmes peuvent être mieux aguerries des facettes de cette protection, tandis que sur le plan pédagogique, l'étude des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut connaître un jour nouveau et de nouvelles orientations. Sur le plan téléologique, il s'agit de voir si le contenu des textes juridiques va durablement servir la cause de la dignité de la personne humaine.

Comment rendre cette protection performante ? C'est à cette problématique générale qu'essaie de répondre la présente contribution qui s'appuie sur les méthodes d'analyse en droit public, notamment la casuistique, la dogmatique et la démarche comparative. En termes de résultats, la réflexion proposée entend faire le point sur l'état des outils, des mécanismes et des institutions de protection des droits numériques mis en place en Afrique. La réflexion prospective doit tendre à peaufiner l'existant et à ouvrir de nouvelles perspectives protectrices pour ces droits. A cette fin, la protection étudiée oscille entre hésitation et consolidation. En prenant pour critère majeur d'analyse le caractère juridictionnel ou non de cette protection, il est développé une protection non juridictionnelle hésitante (I) et une protection juridictionnelle consolidante (II).

I- UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE HÉSITANTE

La protection non juridictionnelle des droits de l'homme en général, des droits numériques en particulier, consiste en un ensemble de structures, de techniques et de procédures administratives. Que ce soit au niveau continental africain ou à l'intérieur des Etats membres, l'Administration mise en place par les Etats dans l'ordre coopératif comme dans leur organisation interne comprend des instances de garantie de ces droits. Pour la clarté de la démonstration, il est utile de sérier l'institution administrative supranationale (A) et les instances administratives étatiques (B).

¹³ SCHREIBER M., « Réflexions sur la protection internationale des droits de l'homme au trentième anniversaire de la déclaration universelle », art. préc., consulté le 24 juin 2021.

A- L'institution administrative supranationale

La ComADHP n'a pas pour vocation première de protéger les droits numériques. Conformément à la CADHP précitée, sa mission de protection des droits de l'homme et des peuples s'exerce « *dans les conditions fixées par la présente Charte* »¹⁴. Néanmoins, la même Charte prévoit qu'elle doit « *exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement* »¹⁵. Ainsi, si cette Conférence lui demande d'exécuter la protection des droits numériques sur le continent africain, elle ne peut refuser.

En outre, les droits de l'homme sont des droits évolutifs et les droits numériques, qui en font partie, ne sont pas dénués de tout rapport avec certains de ces droits et libertés. L'exemple typique est le droit à l'information ou encore la liberté de pensée. En effet, aux termes de la CADHP, « *toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* »¹⁶. Lorsque la ComADHP interprète la CADHP à la lumière des conditions d'aujourd'hui et en tenant compte des évolutions des droits nationaux, elle est obligée de considérer et de protéger le droit à l'information numérique, ainsi que celui reconnu à toute personne, y compris donc les personnes physiques, d'exprimer et de diffuser ses opinions il est vrai dans le cadre des lois et règlements.

L'argument de l'hésitation dans la protection des droits numériques que peut assurer la ComADHP apparaît ici, car si elle se contente de s'inscrire à l'époque de la rédaction de la CADHP sans s'ouvrir aux évolutions technologiques de notre temps, qui affectent l'information et les opinions, elle ne peut favorablement et valablement protéger le droit numérique à l'information quand elle est saisie d'une plainte en violation de ce droit. Elle ne peut le faire qu'en faisant une interprétation dynamique et évolutive de la CADHP. La violation dont il s'agit peut tenir à un acte matériel ou non, comme les mauvaises manipulations des données et des fichiers informatiques, le trafic illicite de ces données ou fichiers, les atteintes aux droits d'accès, à l'obligation de transparence numérique et au droit à l'image numérique, etc.

Toutefois, pour être effective, cette protection administrative des droits numériques par la ComADHP dépend de l'épuisement préalable des voies de recours internes, sauf exception. En effet, aux termes de la CADHP, « *la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* »¹⁷. Cette conditionnalité de saisine de la ComADHP réduit sa contribution dans la protection non juridictionnelle des droits numériques en Afrique, car elle ne peut être directement saisie d'une plainte, si ce n'est en cas de constat de sa part qu'une procédure nationale se prolonge de façon anormale. Mais, là encore, il faut gager sur la bonne volonté des membres qui la composent de pouvoir jouer

¹⁴ Art. 45 point 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) précitée.

¹⁵ Art. 45 point 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) précitée.

¹⁶ Art. 9 points 1 et 2 combinés de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) précitée.

¹⁷ Art. 50 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) précitée.

pleinement et efficacement leur rôle en faveur de la protection des droits numériques des personnes physiques.

N'étant pas une juridiction, ses décisions ne consistent qu'en des recommandations et n'ont pas d'effet obligatoire. Cependant, puisqu'au niveau régional africain, l'Afrique se caractérise par une dualité institutionnelle dans la protection des droits de l'homme en général, l'espoir reste permis. Cet aspect de la contribution va être développé. Auparavant, il importe d'insister sur le rôle des instances administratives étatiques de protection des droits numériques.

B- Les instances administratives étatiques

La Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel précitée fait obligation aux Etats parties de créer des instances administratives de protection des données à caractère personnel. A cette fin, elle dispose : « *Chaque État Partie s'engage à mettre en place une autorité chargée de la protection des données à caractère personnel. L'autorité nationale de protection est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente Convention. L'autorité nationale de protection informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations* »¹⁸. De cette disposition, il découle que les autorités de protection des données à caractère personnel sont des Autorités Administratives Indépendantes (AAI). Elles ont au moins deux fonctions : d'une part, une fonction de veille ; d'autre part, une fonction d'information. Par la fonction de veille, l'AAI qui protège les données à caractère personnel doit faire en sorte qu'il y ait une conformité entre la convention de l'UA suscitée et les traitements de données à caractère personnel à l'intérieur des Etats. Toute violation constitue une méconnaissance de cette convention. Grâce à la fonction d'information, l'AAI visée doit informer les personnes concernées par les traitements et les responsables de ces derniers de leurs droits et obligations¹⁹.

Sur les plans nationaux, il est aisé de constater, à la lumière des dispositions législatives, la création d'une pluralité d'AAI de protection des données à caractère personnel par les Etats et donc à caractère sectoriel. Par exemple, au Togo, le législateur a prévu une AAI dénommée « *Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP)* »²⁰. Au Bénin et à l'instar de la France en droit comparé, le Bénin avait créé une Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)²¹ en tant qu'organisme de protection des

¹⁸ Art. 11.1 a et b et 2 combinés de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel précitée.

¹⁹ Ces obligations sont à la fois conventionnelles et légales. Au niveau conventionnel, les obligations dont il s'agit consistent en des principes tels que : le principe de consentement et de légitimité du traitement des données à caractère personnel ; le principe de la licéité et de la loyauté de ce traitement ; le principe de finalité, de pertinence, de conservation du traitement ; le principe d'exactitude des données à caractère personnel ; leur transparence ; le principe de confidentialité et de sécurité des traitements ; etc.. Art. 13 à 15 et 20 à 23 de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel précitée. Sur le plan légal, ces obligations concernent la confidentialité, la sécurité, la conservation et la pérennité. Art. 51 à 54 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel au Togo précitée.

²⁰ Art. 55 al. 2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel au Togo précitée.

²¹ Art. 19 al. 1^{er} de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin précitée.

données à caractère personnel et de contrôle de leur traitement²², exerçant par là-même, une mission de service public. Toutefois, par la suite, le Bénin s'est doté d'une Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), qui est une AAI « *chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'Homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou publiques* »²³.

Mais, les AAI intervenant dans la protection des données à caractère personnel ne sont pas les seules à protéger les droits numériques au Bénin. S'y ajoutent celles qui sont mises en place dans le cadre de la régulation des communications électroniques et de la poste. Il en est ainsi, par exemple, de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste au Bénin (ARCEP-Bénin)²⁴ qui est aussi une AAI à caractère sectoriel.

En somme, ce ne sont pas les institutions non juridictionnelles de protection des droits numériques qui manquent sur le continent africain. Leur efficacité dépend des moyens mis à leur disposition et de leur engagement à jouer leur rôle en toute indépendance ; ce qui n'est pas toujours le cas. Faut-il alors faire plus confiance à la protection juridictionnelle des droits numériques qui elle est consolidante des droits et libertés ?

II- UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE CONSOLIDANTE

Pour défendre leurs droits numériques en Afrique, les personnes physiques s'appuient sur les voies de recours ouvertes au niveau des différentes juridictions interétatiques ou étatiques. Fondées sur des textes juridiques pertinents, ces voies de recours leur permettent d'accéder aux arcanes de la justice. Dès lors, pour faire entendre leur cause, elles peuvent s'adresser aux juridictions nationales de protection (A) et/ou se pourvoir devant les organes juridictionnels interétatiques africains (B).

A- Les juridictions nationales de protection

Ici encore, le ton est donné par la CADHP qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »²⁵. Dans la mesure où les droits numériques sont consacrés, entre autres, par les lois ci-dessus visées, il va sans dire que les personnes physiques dont ces droits sont violés peuvent saisir les juridictions nationales compétentes. Ces juridictions sont de plusieurs ordres. Mais, deux sont privilégiées dans cette étude pour ne pas prétendre à l'exhaustivité.

²² Art. 4 *in fine* de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin précitée.

²³ <https://apdp.bj/presentation/>, consulté le 24 juin 2021.

²⁴ Art. 206 de la Loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.

²⁵ Art. 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) précitée.

D'abord, il faut mentionner les juridictions constitutionnelles. Qu'il s'agisse des Cours Constitutionnelles ou des Conseils Constitutionnels, leur importance dans la protection des droits numériques varie en fonction des Constitutions et des législations nationales. En effet, dans les Etats dans lesquels ces juridictions constitutionnelles sont garantes des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (Bénin, Gabon, etc.)²⁶, elles peuvent valablement connaître des cas de violations des droits numériques des personnes physiques, soit sur saisine directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité et donc dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (contrôle concret)²⁷. Si admettre que cette dernière voie d'exception d'inconstitutionnalité est la plus partagée par les Etats africains, notamment ceux francophones, au détriment de la voie d'action directe *a posteriori*, il faut aussi relever que les juridictions constitutionnelles peuvent protéger les droits numériques grâce au contrôle *a priori* lors du contrôle de constitutionnalité de la loi avant sa promulgation (contrôle objectif). En marge de ces précisions, la Cour Constitutionnelle du Bénin peut se prononcer d'office sur la constitutionnalité, entre autres, des lois attentatoires aux droits de l'homme et donc aux droits numériques²⁸. Comme effet du contrôle de constitutionnalité *a priori*, les dispositions législatives invalidées ou jugées inconstitutionnelles ne peuvent être promulguées ; celles réglementaires ne peuvent être mises en application. Au niveau du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, en l'occurrence, dans la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, la décision rendue au constitutionnel a un effet relatif et entre les parties au procès constitutionnel.

Ensuite, les juridictions administratives ne sont pas absentes de la garantie juridictionnelle des droits numériques des personnes physiques. Les juridictions administratives, en tant qu'elles sont chargées du contrôle de légalité des actes administratifs, peuvent les censurer pour violation de la légalité, lorsque cette violation porte sur les droits numériques. Pour ce faire, la voie de droit reconnue aux personnes physiques dans ce cas est le recours pour excès de pouvoir. La consolidation de la protection peut être renforcée par les actions du juge administratif des référés chargé de connaître des cas d'urgence en matière administrative. Lorsqu'il est bien conduit, le référé-liberté constitue un moyen très efficace de garantie des droits de l'homme.

Aussi, les juridictions administratives compétentes peuvent-elles engager la responsabilité administrative numérique de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées pour dommages causés à ces personnes en cas de mauvais fonctionnement, de retard dans le fonctionnement ou d'absence dans le fonctionnement des services publics numériques. Viennent en complément les organes juridictionnels interétatiques africains.

²⁶ Art. 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée précitée.

²⁷ Art. 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée précitée. - Art. 180 de la Constitution congolaise (Brazzaville) de 2015. - Art. 162 de la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

²⁸ « Elle [la Cour Constitutionnelle] se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours ». Art. 121 al. 2 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée précitée.

B- Les organes juridictionnels interétatiques africains

Sont ici étudiés la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP) et la Cour de Justice de la CEDEAO (CJ-CEDEAO). Leurs actions prétoriennes de protection des droits numériques des personnes physiques en Afrique s'appuie sur au moins deux éléments que sont le droit applicable et les techniques juridiques de la protection. Concernant le premier élément de l'analyse juridique, c'est-à-dire, le droit applicable, il découle logiquement des constructions normatives du droit africain de la protection des droits de l'homme et des peuples. En effet, « *la Cour [CourADHP] applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné* »²⁹. De cette disposition, il appert qu'en dehors de la CADHP, la CourADHP a le droit d'appliquer la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel qui reconnaît des droits numériques aux personnes physiques, à condition qu'elle soit ratifiée par l'Etat concerné, entrée en vigueur et publiée. Lorsqu'elle est saisie par les individus³⁰ et sous réserve du respect des conditions de recevabilité des requêtes³¹, elle peut statuer. L'une des difficultés auxquelles cette Cour est confrontée et qui peut handicaper sérieusement son action de protection des droits de l'homme en général, est le retrait de certains Etats de la reconnaissance de sa compétence (cas du Bénin et de la Côte d'Ivoire). Quant à la CJ-CEDEAO, sa saisine par les individus a connu une évolution notable. Du refus dans le protocole de 1991³², la CEDEAO a autorisé la saisine de sa Cour de justice par les individus grâce au protocole additionnel de 2005³³. Cette CJ-CEDEAO applique, conformément à l'article 19 de son protocole, « *les dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice* »³⁴. Mais, des fois, elle peut se baser sur le droit national³⁵.

S'agissant du second élément de la protection des droits numériques par les instances juridictionnelles supranationales en Afrique, il repose d'abord sur la qualité et l'intérêt à agir

²⁹ Art. 7 du Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004.

³⁰ Art. 5 point 3 du Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP précité.

³¹ Art. 6 du Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP précité.

³² Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/04 du 27 avril 2004, Affaire n° ECW/CCJ/APP/01/03, *Afolabi Olajidé c/ République Fédérale du Nigéria* : « *Est irrecevable et contraire à l'article 9(3) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, la saisine directe de la Cour par un individu. Les individus ne peuvent donc saisir directement la Cour. Par conséquent, la saisine directe de la Cour par les ressortissants est irrecevable* ».

³³ Art. 4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 adopté à Accra (Ghana) et Nouvel Art. 10 point d) du Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO : « *Peuvent saisir la Cour ... toute personne victime de violations des droits de l'homme ...* ». Cette disposition est rappelée et réaffirmée par la Cour elle-même dans son office : Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/10/21 du 28 avril 2021, Affaire n° ECW/CCJ/APP/59/18, *L'Union Sociale Libérale (USL) c/ L'Etat du Sénégal* : « (...) *La recevabilité d'une affaire relevant du contentieux des droits de l'homme est régie par les dispositions de l'article 10-d du protocole additionnel de 2005. (...)* ».

³⁴ Les dispositions du paragraphe (c) de cet article 38 portent sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Pour la CJ-CEDEAO, « *l'application de ces principes autorise la Cour à protéger les droits des citoyens qui ont été violés ou à examiner les allégations de violation de ces droits* », y compris les droits numériques. Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/05 du 10 octobre 2005, Affaire n° ECW/CCJ/APP/01/05, *Madame Tokumbo Lijadu-Oyemade c/ Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et deux autres*.

³⁵ SALL A., « Le droit national dans la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO », in *Varias autour du droit public, Mélanges en l'honneur du Professeur Koffi AHADZI-NONOU*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2019, pp. 33-44.

des personnes physiques³⁶. Dans son office, la CJ-CEDEAO accorde une importance particulière à la qualité³⁷ et à l'intérêt à agir³⁸. Partant du fait que « toute action ayant pour fondement la violation des droits humains relève de la compétence de la Cour »³⁹, cette Cour, comme d'ailleurs la CourADHP, utilise diverses techniques juridiques de protection des droits de l'homme qui peuvent aussi trouver application dans celle des droits numériques. Il en est ainsi, au niveau de la CourADHP, du paiement d'une juste compensation, de l'octroi d'une réparation ou, en cas d'extrême gravité ou d'urgence, du prononcé de mesures provisoires⁴⁰. s'agissant de la CJ-CEDEAO, elle reconnaît le droit à réparation pécuniaire ou non pécuniaire des victimes et fait recours à l'argument de droit comparé⁴¹, etc.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, un constat s'impose : les droits numériques des personnes physiques ne sont pas absents de l'ordonnement juridique africain. Composantes des droits de l'homme, ils couvrent une gamme variée de droits en rapport avec l'informatique et l'*Internet*. Leur protection ne constitue pas un sujet tabou en Afrique. Elle comprend un double volet non juridictionnel et juridictionnel, lequel est appréhendé sous le double prisme de l'hésitation et de la consolidation.

Pour l'instant, en Afrique, les individus ne sont pas encore suffisamment imprégnés de leurs droits numériques dont la bonne connaissance dépend aussi des actions d'éducation tant des personnes morales de droit public, notamment l'Etat, que des actions des Organisations de la Société Civile (OSC) aussi bien dans les langues officielles que dans celles nationales ou locales. L'efficacité de la protection étudiée est sujette à caution compte tenu des handicaps de divers ordres qui caractérisent le système africain de protection des droits de l'homme au niveau continental ainsi que les structures de protection mises en place à l'intérieur des Etats.

³⁶ *Media Defence, Introduction au contentieux des droits numériques en Afrique. Modules de synthèse sur les litiges relatifs aux droits numériques et à la liberté d'expression en ligne*, sur <http://www.mediadefence.org>, consulté le 24 juin 2021.

³⁷ Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/10/21 du 28 avril 2021, Affaire *L'Union Sociale Libérale (USL) c/ L'Etat du Sénégal*, précité. - Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/ADD/05/13 du 20 février 2013, Affaire *Journal Tribune d'Afrique c/ République togolaise, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)* : « La requête est irrecevable pour défaut de qualité du requérant ».

³⁸ Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/ADD/01/11 du 18 mars 2011, Affaire *Godswill Mrakpor c/ FIDHOP APDH et autres* : « L'intérêt à agir suppose que le requérant ait été personnellement visé par la décision attaquée et qu'elle lui porte directement grief ». - Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/08 du 16 mai 2008, Affaire *Odafé Oserada c/ Conseil des ministres de la CEDEAO et deux autres* : « Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir. Absence d'éléments constitutifs de griefs personnel, individuel et certain ». - Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 16 novembre 2006, Affaire *Bakary Sarre et 28 autres c/ République du Mali* : « L'intérêt à agir est lié à la qualité de victime ».

³⁹ Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/07 du 29 octobre 2007, Affaire n° ECW/CCJ/APP/05/05, *Etim Moses Essien c/ La République de Gambie et l'Université de Gambie*.

⁴⁰ Art. 27 du Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP précité.

⁴¹ Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/16/15 du 29 octobre 2007, Affaire n° ECW/CCJ/APP/19/25, *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ L'Etat du Burkina*. - Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/08/08 du 27 octobre 2008, Affaire *Dame Hadidjatou Mani Koraou c/ La République du Niger*.

Au demeurant, que l'exercice des recours juridictionnels soit ouvert aux personnes physiques dans le cadre de la garantie juridictionnelle de leurs droits est un effort louable à sauvegarder et à consolider. Mais, sa fréquence et sa réussite dépendent des bonnes actions des acteurs de la justice en faveur du bon développement de la République numérique, de la démocratie libérale et de l'Etat de droit numérique sur le continent africain. Ces bonnes actions concernent, entre autres, l'évitement de la corruption dans le secteur juridictionnel, le respect des principes de transparence, d'intégrité et d'impartialité, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, l'encouragement des procès numériques, etc.